

Résolution n°4 du 6 décembre 2006,
qui modifie les résolutions n°1 et n°3
de la Commission,
et donne d'autres orientations

La Commission interministérielle du changement climatique, créée par le décret du 7 juillet 1999, en conformité avec l'article 3, alinéas III et IV,

Considérant les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 3.4, selon lequel la promotion du développement durable est un droit et un devoir des Parties signataires de la Convention, et que les politiques et mesures pour protéger le système climatique contre les changements découlant des activités humaines doivent tenir compte des conditions spécifiques à chacune des Parties et doivent être compatibles avec les programmes de développement nationaux,

Considérant que le développement économique est essentiel à l'adoption de mesures pour lutter contre le changement climatique,

Considérant l'article 12.2 du Protocole de Kyoto, qui établit que les objectifs du mécanisme pour un développement propre doivent être d'aider les pays en développement à parvenir à un développement durable, tout en contribuant aux objectifs de la Convention,

Considérant que l'Autorité nationale désignée atteste de la participation volontaire des Parties impliquées dans les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre, et que la Partie hôte confirme que l'activité de projet contribue au développement durable,

Considérant l'obligation de respecter strictement la législation brésilienne de l'environnement et du travail, en conformité avec la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail qui traite de la prohibition du travail des enfants et des actions à mener pour le faire disparaître,

DECIDE :

Art. 1° Si cette Commission a connaissance d'irrégularités où d'actes allant à l'encontre de l'intérêt public commis par des participants d'un projet de mécanisme pour un développement propre, elle pourra, par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif, acheminer une note aux autorités compétentes pour obtenir des informations complémentaires en vue d'examiner à nouveau l'activité de projet. Elle pourra également demander au responsable de l'activité de projet, des documents complémentaires.

Art. 2° Si une nouveauté, mettant en évidence des irrégularités où des actes allant à l'encontre de l'intérêt public, est observée après l'émission de la lettre d'approbation conformément à l'alinéa "a" du paragraphe 40 de l'annexe 1 de la résolution n°1, la Commission pourra annuler ou révoquer la lettre d'approbation.

§ 1° L'annulation aura lieu s'il existe une irrégularité dans le processus d'obtention de la lettre d'approbation ou dans l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre.

§ 2° La révocation aura lieu si la Commission s'aperçoit d'un acte allant à l'encontre de l'intérêt public dans l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre.

§ 3° Dans les cas cités au début de l'article, le Secrétariat exécutif de cette Commission acheminera une note au responsable de l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre pour l'informer de la décision de la Commission d'annuler ou de révoquer la lettre d'approbation, et en expliquer les motifs.

§ 4° Le responsable du projet de mécanisme pour un développement propre disposera d'un délai de 15 (quinze) jours, à partir de la date de réception de la note informant de l'annulation ou de la révocation de

la lettre d'approbation, pour exercer son droit de défense en acheminant une note au Secrétariat exécutif de cette Commission.

§ 5° Une fois le délai prévu dans le paragraphe quatre écoulé et, le cas échéant, les documents envoyés, la situation sera analysée par les membres de la Commission dans la première réunion qui suit et, dans un délais de 15 (quinze) jours, le président de cette Commission prendra une décision définitive sur le maintien de l'annulation ou de la révocation de la lettre d'approbation. Le Secrétariat exécutif de cette Commission enverra une note au responsable de l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre pour l'informer de la décision définitive de la Commission, et en expliquer les motifs.

Art. 3° Dans le cas d'une décision définitive d'annulation ou de révocation de la lettre d'approbation, le Secrétariat exécutif de cette Commission devra en informer le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et, dans l'éventualité où l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre n'a pas encore été enregistrée, cette Commission devra également demander au Conseil exécutif une révision de cette activité de projet.

Art. 4° Les documents demandés à l'article 3°, § IV et § V de la résolution n°1 de la Commission, dont les modèles figurent dans les annexes II et IV de la résolution n°3 de la Commission, conformément aux articles 4° et 5° de la résolution n°3 de la Commission, devront être envoyés au Secrétariat exécutif de la Commission et signés par les représentants légaux de chaque participant national des activités de projet.

Art. 5° Les invitations de proposition de commentaires aux acteurs locaux concernés et/ou intéressés par l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre, conformément à l'article 3° de la résolution n°1 de cette Commission, devront être envoyées à une date antérieure à la période de validation, afin de garantir que d'éventuels commentaires soient pris en compte dans les documents envoyés à cette Commission pour obtenir l'approbation de l'activité de projet par l'Autorité nationale désignée.

Paragraphe unique : Les invitations de proposition de commentaires aux acteurs locaux concernés et/ou intéressés par l'activité de projet dont il est question à l'article 5 et à l'article 3°, II de la résolution n°1 de la Commission, devront être accompagnées du nom et de la nature de l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre, d'une adresse e-mail où il est possible d'obtenir une copie du document descriptif du projet en question, tout comme d'une description de comment l'activité contribue au développement durable, conformément à l'annexe III de la résolution n°1 de la Commission.

Art. 6° Après l'émission des réductions certifiées d'émissions par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, la Commission interministérielle du changement climatique devra recevoir, dans un délai de 30 (trente) jours, une attestation de la distribution de ces réductions entre les participants de l'activité de projet de mécanisme pour un développement propre.

Cette résolution entre en vigueur à la date de sa publication.

SERGIO MACHADO REZENDE
Président de la Commission